



La rédaction du SAGE du bassin de la Dore

Réunion des animateurs SAGE ALA

St-Gervais-sous-Meymont, le 23 novembre 2011



Ordre du jour

- ❑ Rappel du planning prévisionnel de l'élaboration du SAGE DORE
- ❑ Présentation des orientations/dispositions du PAGD et des règles concernant les objectifs de préservation de la Dynamique fluviale et de protection des Zones humides.

Calendrier prévisionnel

Août 2011	Sept 2011	Oct 2011	Nov 2011	Dec 2011	ANNEE 2012
<u>Validation des produits</u>			<u>Renouvellement de la CLE</u>		<u>Arrêté préfectoral d'approbation pour fin 2012 !</u>



29/09: présentation et validation des documents ?

?: validation du projet de SAGE?

23/11

Recueil avis des collectivités et services publics

Examen par Commission Planification (AELB)

Soumission pour avis au Comité de bassin (AELB)

Enquête publique (2012)

▲ Bureau

★ CLE

■ Commission

Qu'est ce que le projet de SAGE ?

Doc 1

Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD)

- Formalise la stratégie du SAGE dans des objectifs prioritaires;
- Définit les moyens techniques, juridiques et financiers de les atteindre et précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation.

INSISTER SUR LA DIMENSION DE PROJET TERRITORIAL du SAGE, en coordination et cohérence avec les programmes menés sur les bassins versant

Documents cartographiques si besoin

À partir des couches SIG de l'état des lieux, diagnostics et autres éléments

**PAGD :
règle de
compatibilité
des décisions
administratives**

**Règlement du
SAGE
désormais
opposable aux
tiers**

Doc 2

Règlement

Renforce la portée juridique de certaines dispositions du PAGD sous forme de règles opposables.

Documents cartographiques
Sur zones identifiées

Tableau de bord de suivi de la mise en œuvre du SAGE

Choix d'indicateurs pertinents de suivi des actions, des pressions et de l'état du milieu

Doc 3

Doc 4

Rapport Environnemental

- Identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.
- Présente les mesures prévues pour réduire et/ou compenser les incidences négatives notables.

Produit de l'évaluation environnementale du projet de SAGE menée en accompagnement de la phase stratégie du projet de SAGE et en tenant compte de la note de cadrage de la DREAL



Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et Règlement

Comment ont-été rédigés les produits du SAGE?

- **Travail amont** des Bureau d'études SCE/Géohyd **sur une première rédaction** à partir des conclusions et éléments validés en stratégie
- **Echange et validation** de la rédaction **au fil des réunions du Comité de Rédaction-Bureau de la CLE (3)**
- **Présentation en Commission des orientations et mesures du PAGD et du Règlement en version provisoire** sur les principaux enjeux où des ajouts ou précisions notables ont été apportées au regard de la stratégie (*Dynamique Fluviale, Continuité Ecologique, Hydromorphologie, Nitrates, Zones Humides*)

Présentation du PAGD / Règlement

- **Rappel des objectifs retenus** par la CLE dans la stratégie du SAGE ;
- **Moyens prioritaires** pour atteindre ces objectifs impliquant pour les acteurs du bassin versant la réalisation d'actions qui sont ici présentées sous formes de **prescriptions** ou de **recommandations** :
 - o Les **recommandations** correspondent à des orientations ayant vocation à faire évoluer les modes de fonctionnement de certaines activités au regard des objectifs fixés par le SAGE, elles reposent sur la **volonté des acteurs à tenir leurs engagements**.
 - o Les **prescriptions** s'appuient sur un **cadre réglementaire existant** (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, ...). Elles sont ici retranscrites et/ou précisées en fonction des enjeux locaux (hiérarchisation géographique, délai de réalisation selon le calendrier prévisionnel...) : elles représentent des **actions obligatoires pour les acteurs du SAGE**.

Symbologie de la présentation :

Recommandations

Prescriptions

 = Référence à un article du règlement du SAGE

QE_1 = 1^{ère} orientation/rubrique concernant l'enjeu Qualité Physico-chimique des Eaux dans laquelle se décline les prescriptions/recommandations correspondantes (cf. tableau suivant)



Délai de mise en œuvre

Enjeu « Gouvernance, Cohérence et Organisation »

OBJECTIFS

- Anticiper la mise en œuvre du SAGE et assurer la coordination des actions,
- Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE
- Structurer des maîtrises d'ouvrage pour la coordination des actions par sous-bassins versants

DISPOSITIONS

GO_1: Le Portage et rôles de la structure porteuse du SAGE

↳ Objectif affiché : trouver une solution juridique entre l'EPL et le PNR afin de garantir et définir l'implication du PNR dans la phase de mise en œuvre du SAGE

↳ Rappels: rôle de secrétariat, d'organisation et animation, d'accompagnement des structures opérationnelles, de centralisation des connaissances et d'information, etc.

GO_2: Les rôles/missions spécifiques de la Commission Locale de l'Eau

↳ Objectif affiché : assurer la bonne information de la CLE (structures opérationnelles, services de l'Etat...), solliciter l'avis de la CLE (collectivités, services de l'Etat...)

Enjeu « Gestion des milieux aquatiques Hydromorphologie »

Objectif II: Dynamique fluviale de la Dore et préservation des milieux naturels de la plaine alluviale



Quelques notions et définitions :

L'espace de mobilité : *espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, sauf ceux à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur.* Les exploitations de carrières de granulats y sont interdites.

Les zones de mobilité d'un cours d'eau définies par le Code de l'Environnement où sont instaurées des servitudes, afin de préserver ou de restaurer les caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels du cours d'eau. Elles sont définies au sein de l'espace de mobilité et proposées par l'Etat ou par des collectivités ou leur groupement.

Dans ces zones, ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.

Le **SDAGE Loire-Bretagne a fixé le double rôle du SAGE** (disposition 1-B3) :
« identifier les zones de mobilité et proposer les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer »

Enjeu « Gestion des milieux aquatiques Hydromorphologie »

DISPOSITION
S

QM_2 : Comprendre le fonctionnement hydromorphologique et affiner la définition de la zone de mobilité fonctionnelle de la Dore sur Dore Aval et Dore Amont

↳ Les programmes contractuels réalisent une étude spécifique

↳ La structure porteuse et la CLE sont informées du déroulement et des résultats de délimitation/précision de la zone de mobilité de la Dore.

✎ **Maîtrise d'ouvrage:** *Porteurs de programmes contractuels Dore Aval et Dore Amont*



N + 3

QM_3 : Mettre en œuvre des actions d'expérimentations sur Dore aval sur plusieurs tronçons

↳ Des actions « pilotes » menées et suivies pour restaurer la dynamique fluviale de la Dore aval sur certains tronçons en se basant sur les propositions et orientations de l'étude du CEPA.

↳ La CLE et le porteur du programme contractuel Dore amont seront intégrés au comité de pilotage et informés du déroulement et des conclusions des actions.

✎ **Maîtrise d'ouvrage:** *Porteur du programme contractuel Dore Aval*



N + 3

Retour MISEN 63

- Demande d'ajout d'une cartographie représentant :
 - *Mettre la bande de divagation historique, l'espace de mobilité provisoire et la zone de mobilité fonctionnelle minimale ?*

Enjeu « Gestion des milieux aquatiques Hydromorphologie »

QM_4 : Mettre en œuvre un programme, global de restauration de la dynamique fluviale sur Dore Aval et Dore Amont

↳ Intégrer le suivi des actions initiées en zones pilotes. Ces programmes sont à mener en étroite concertation avec l'ensemble des riverains et devront prévoir un protocole de suivi précis.



N + 4

👉 **Maîtrise d'ouvrage:** *Porteurs de programmes contractuels Dore Aval/Amont*

DISPOSITION
S

QM_5 : Préserver la dynamique fluviale dans sa zone de mobilité fonctionnelle

📄 Règle 1 présentée ci-après



--->

↳ Des servitudes d'utilité publique ou contractualisations amiables pourront être proposées par les collectivités et/ou la structure porteuse du SAGE.



--->

Retour MISEN 63

- Demande de modification des cartographies sur leur représentation :
 - *Mettre l'enveloppe de mobilité fonctionnelle avec à l'intérieur les zones de pièges à sédiments, captages d'eau potable, zones de servitudes proposées ?*

Enjeu « Gestion des milieux aquatiques Hydromorphologie »

QM_5 : Préserver la dynamique fluviale dans sa zone de mobilité fonctionnelle

 **Règle 1 :**

« **En zone de mobilité fonctionnelle** telle que définie a minima par le SAGE **les protections de berge (soumis à autorisation ou à déclaration) sont interdites quelque soit le linéaire de cours d'eau concerné, sauf pour des projets déclarés d'intérêts publics majeurs** dont notamment la protection de captages d'eau potables, le maintien des berges de plans d'eau artificiels ayant pour objectif d'y éviter un piégeage de sédiments, ou encore la protection de tout équipement public faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

Dans ces cas particuliers où des protections de berge pourront être autorisés, ces protections devront faire l'objet d'une **étude préalable** démontrant l'importance de leur mise en place et l'absence d'alternative possible et **définissant les techniques et conditions de réalisation les moins dommageables** à la mobilité. De plus, **des mesures compensatoires devront alors être définies et mises en œuvre** pour la restauration de la dynamique fluviale d'un **même linéaire de cours d'eau.** »

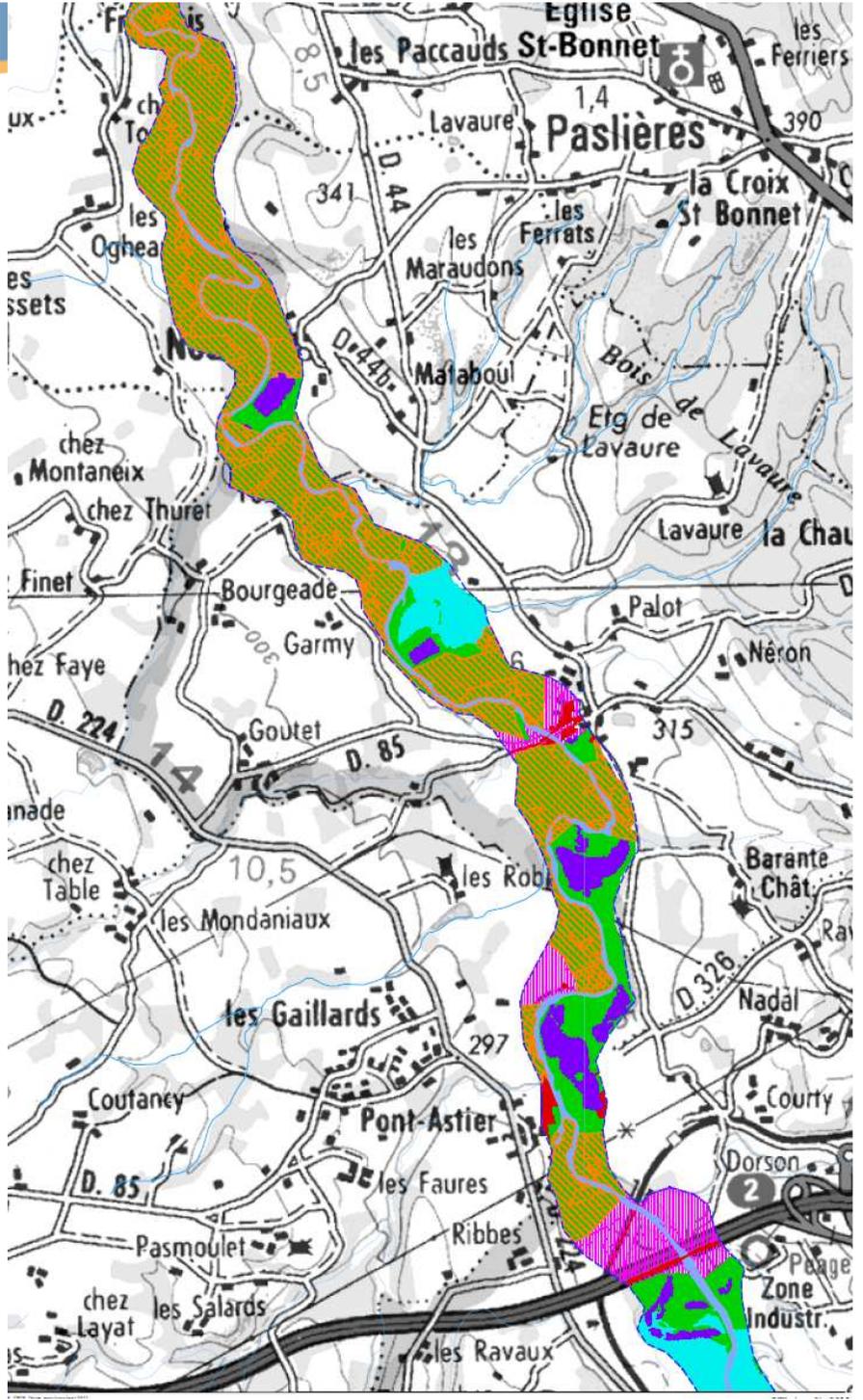
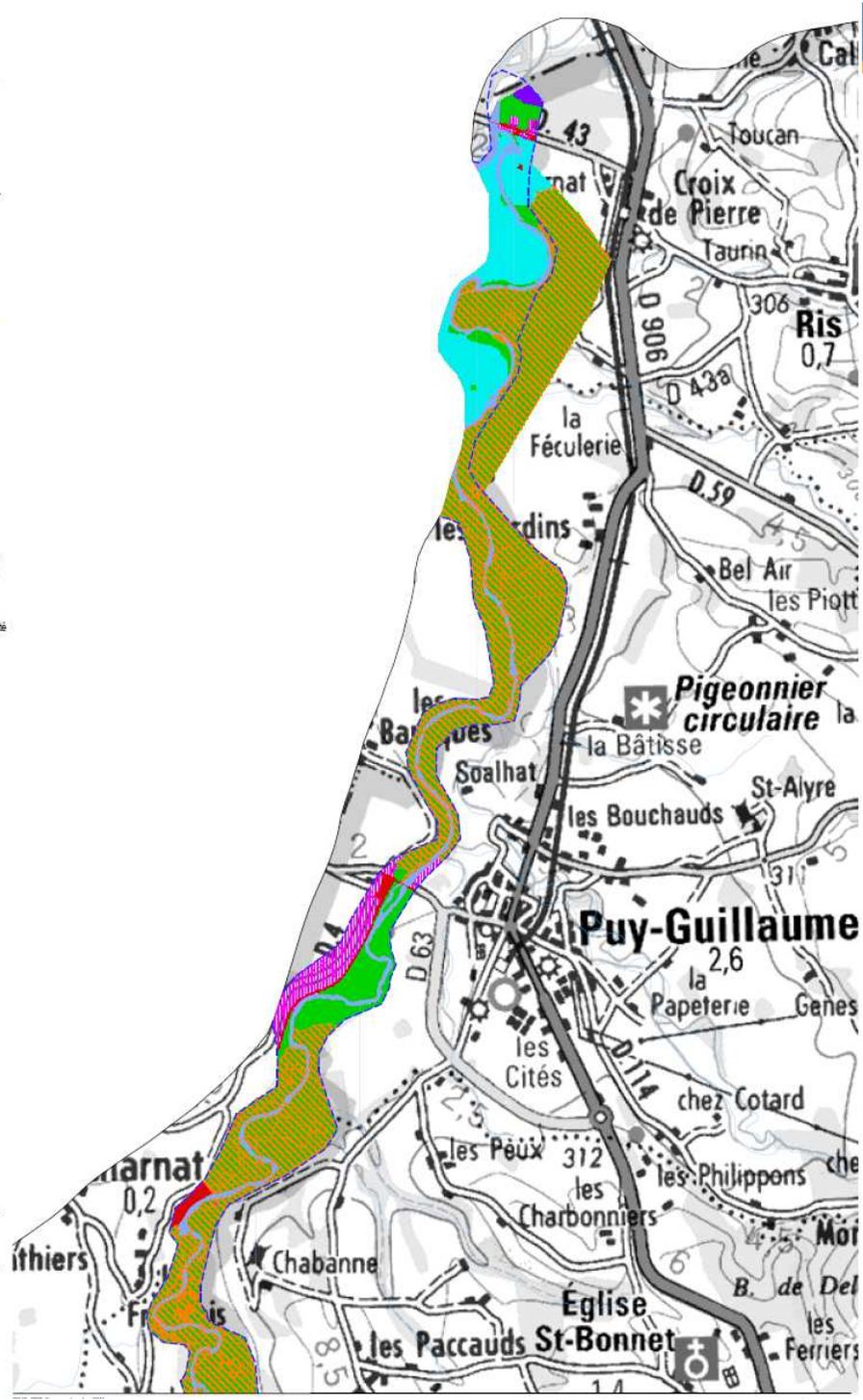
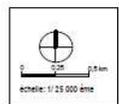
DISPOSITION
S

Delimitation de la zone de mobilité fonctionnelle définie par le SAGE

-  Bassin versant de la Dore

- Zone de mobilité envisageable
-  Bande de diluvion historique
-  Protection de berges possibles si intérêt général
-  Proposition de servitudes dans la zone de mobilité
-  Périmètre de protection eau potable
-  Pièges à sédiments potentiels
-  Enjeu sécurité prioritaire
-  Lit mineur

Source : AELB 2009
DOT 63
IGN Scan 25



Retour MISEN 63

- Demande de modification des cartographies sur leur représentation :
 - *Mettre l'enveloppe de mobilité fonctionnelle avec à l'intérieur les zones de pièges à sédiments, captages d'eau potable, zones de servitudes proposées ?*

Enjeu « Gestion des milieux aquatiques Hydromorphologie »

DISPOSITION S

QM_5 : Préserver la dynamique fluviale dans sa zone de mobilité fonctionnelle

↳ La CLE propose en concertation avec les acteurs locaux des zones de servitudes d'utilité publiques et/ou des contractualisations à l'amiable sur les terrains en zone de mobilité fonctionnelle minimale de la Dore.

↳ La CLE recommande aux collectivités le classement des espaces de cette zone en « zone naturelle » dans le cadre des révisions/élaborations de documents d'urbanisme.

Retour/remarque de la chambre d'agriculture:

Ce type de classement en zone N pourra poser des difficultés notables aux exploitants agricoles dans le cadre de demande d'installations/agrandissements de bâtiments, de serres (pour lequell(e)s la proximité du cours d'eau est nécessaire...): classement en zone A avec trame spécifique « zone de mobilité »?

Enjeu « Gestion des milieux aquatiques Hydromorphologie »

Objectif II (suite):

QM_6 : Préserver la dynamique fluviale sur l'ensemble du BV

↳ La CLE demande à être consultée pour tout projet de travaux de protection de berges afin d'apporter un avis et de vérifier l'adéquation avec les objectifs et orientations du SAGE.



QM_7 : Préserver la biodiversité de la plaine alluviale de la Dore

↳ Demande de coordination des plans d'actions entre maîtres d'ouvrage (opérateurs Natura 2000, porteurs de programmes opérationnels...)



↳ Réalisation d'un guide technique de gestion et valorisation des gravières (intégrant les retours d'expériences sur la dynamique fluviale)



 **Maîtrise d'ouvrage:** structure porteuse du SAGE / pour relais les porteurs de programmes contractuels

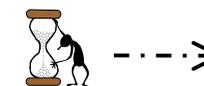
DISPOSITION
S

Enjeu « Gestion des milieux aquatiques Hydromorphologie »

Objectif II (suite):

QM_8 : Animer et communiquer sur les fonctionnalités et la gestion de la plaine alluviale de la Dore

↳ Mettre en place une animation et un plan de communication/sensibilisation suffisant autour de l'enjeu dynamique fluviale.



 **Maîtrise d'ouvrage:** Porteurs de programmes contractuels/ appui de la structure porteuse du SAGE

DISPOSITION
S

Enjeu « Gestion des milieux aquatiques -Zones humides »

OBJECTIFS

- Améliorer la connaissance des zones humides,
- Assurer la gestion et la protection des zones humides et de la biodiversité.

DISPOSITIONS

ZH_1 et 2: Caractériser les zones humides et définir les ZHIEP/ZSGE, mettre à jour un inventaire global

↳ Etude en cours de réalisation : pré-localisation des zones humides, typologie des zones humides du bassin



EN COURS

↳ Réalisation d'inventaire de terrain sur enveloppes de présomption définies comme prioritaires par l'étude ci-dessus



N + 2

↳ Délimitation des ZHIEP/ZSGE + Proposition d'un plan d'action au préfet avec servitudes sur les ZSGE



N + 2

✎ **Maîtrise d'ouvrage:** Structure porteuse du SAGE avec appui suivi technique d'un groupe de travail spécifique

↳ Mise à jour d'un inventaire global des zones humides à l'échelle du bassin versant



--->

✎ **Maîtrise d'ouvrage:** Structure porteuse du SAGE

Enjeu « Gestion des milieux aquatiques Zones humides »



--->

ZH_3: Préserver les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme

↳ Intégration des données existantes (cf. ZH_1) et réalisation d'un inventaire des zones humides conformément à l'arrêté de 2009

↳ Classement en zone « ZH » et précision de règles spécifiques (rappel règle du SAGE!)

↳ Transmission à la structure porteuse des données issues des inventaires

↳ La CLE invite à la mutualisation des inventaires, à l'intégration d'un volet ZH dans les programmes contractuels

 **Maîtrise d'ouvrage:** Collectivités

appui technique de la structure porteuse et porteurs des programmes contractuels



--->

ZH_4: Améliorer la gestion et entretien des zh fonctionnelles

↳ Encourager l'acquisition foncière par collectivités et associations, en priorité en têtes de bassin. Demande que ZHIEP et ZSHE soient incluses dans ENS.

↳ Favoriser l'animation et la sensibilisation des acteurs, développer la contractualisation de MAE.

 **Maîtrise d'ouvrage:** Collectivités / Conseil général / porteurs de programmes contractuels et opérateurs Natura 2000

DISPOSITION
S

Enjeu « Gestion des milieux aquatiques Zones humides »

DISPOSITION
S

ZH_5: Intégrer la présence de zones humides dans le cadre des projets d'urbanisme et d'aménagements

↳ Intégrer les données existantes sur l'inventaire des zones humides: en cas d'absence d'information, réaliser un inventaire de terrain si le projet est inclus ou intercepte une enveloppe de présomption.

📄 Règle 2 :

« Si une zone humide est identifiée en toute ou partie à l'intérieur d'un projet, le pétitionnaire devra modifier son projet pour ne pas porter atteinte à cette zone humide. Ceci ne s'applique pas pour des projets déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général.

En cas de projets présentant un faible impact sur la zone humide concernée et/ou ne disposant d'aucune alternative possible, le projet sera soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Dore. »

=> AJOUTER des mesures compensatoires si passage du projet ?



👉 Maîtrise d'ouvrage: Collectivités / pétitionnaires

Retour MISEN 63

PROPOSITION DE REFORMULATION DE LA REGLE

- *La modification proposée est moins sujette à interprétation que la notion de faible impact: Les impacts cumulés significatifs ne s'appliquent qu'aux rejets et prélèvements (cf. R. 2126-47 du CE), et ne concernent donc pas une destruction physique.*
- *« Si une zone humide de plus de 1000 m² est identifiée en toute ou partie à l'intérieur d'un projet, le pétitionnaire devra modifier son projet pour ne pas porter atteinte à cette zone humide. Ceci ne s'applique pas pour des projets déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général. ~~En cas de projets présentant un faible impact sur la zone humide concernée et/ou ne disposant d'aucune alternative possible, le projet sera soumis à l'avis de~~ Pour les projets à objectif économique, une dérogation à cette règle pourra être soumise à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Dore. »*
- **A noter: il serait juridiquement peu viable de mettre la CLE dans la règle car on ne peut lui apporter une portée juridique dans le cadre du SAGE sur l'aspect avis/opposition à ce type de dossiers. Cependant la disposition de référence peut spécifier cette dernière ligne.**

EXEMPLES D'APPLICATIONS

- si un agriculteur souhaite passer une rigoleuse ; on considère déjà qu' une rase à moins de 30 cm ne porte pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide. Cette nouvelle règle ne change rien dans ce cas.
- Si un porteur de projet, agricole, urbain ou forestier, souhaite drainer en faisant un fossé à plus de 30 cm de profondeur, pour un projet concernant plus de 1000 m² de zones humides ; ce projet est déjà soumis à déclaration ou autorisation ; la règle induira des prescriptions empêchant la destruction, sauf pour les projets d'utilité publique ou d'intérêt général, où les prescriptions prévoiront des mesures compensatoires selon les dispositions du SDAGE
- pour un projet comportant une zone humide de moins de 1000 m², en général celle ci n'avait pas été prise en compte et aucun fossé n'était prévu ; après inventaire, l'application de la règle proposée ne doit pas remettre en cause le projet tout en protégeant la petite zone et évitant l'effet cumulatif